

Déchets : nouveau feu vert pour Giuncaggio

Nouvel épisode hier dans le feuilleton juridique du projet de site de stockage de déchets à Giuncaggio, cette fois-ci devant la cour administrative d'appel de Marseille. Et nouvelle décision de justice en faveur de la société qui porte ce projet.

La société Oriente Environnement avait contesté devant le tribunal administratif de Bastia l'arrêté du 15 novembre 2016 du préfet de la Haute-Corse qui ne l'autorisait pas à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de stockage de déchets de terres amiantifères sur le territoire de la commune de Giuncaggio. Selon le préfet, le dossier produit par Oriente environnement ne permettait pas de lever les doutes sur les risques présentés par les caractéristiques géologiques du site d'implantation du projet. Par un jugement en date du 3 octobre 2019, le TA avait fait droit à la demande d'Oriente environnement et lui avait délivré cette autorisation. En présence d'un débat d'experts particulièrement nourri, et au vu notamment des conclusions de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), il avait estimé que la décision du préfet n'était pas fondée soulignant que celui-ci ne faisait état d'aucune circonstance susceptible de justifier une impossibilité de concilier la sauvegarde des intérêts protégés

par le Code de l'environnement et l'exploitation de cette installation.

La cour administrative d'appel de Marseille a confirmé hier ce jugement et a ainsi rejeté le recours déposé par le collectif Tavignanu Vivu, des riverains, ULevante et la Collectivité territoriale de Corse.

Partageant les appréciations du TA de Bastia, elle a notamment jugé que « les éléments techniques produits par les requérants concernant les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du site, aussi approfondis soient-ils, ne sont pas de nature à remettre valablement en cause les études réalisées par le bureau d'études missionné par Oriente Environnement, tels que complétés par le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières, NDLR) et validés par l'Ineris. »

La cour a également jugé que les installations en cause n'étaient pas incompatibles avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvé en 2015 par l'Assemblée de Corse et considéré que le site d'implantation ne constituait pas un « espace stratégique agricole » (ESA) au sens du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (Padduc). Enfin, elle a noté que « les mesures proposées par la société Oriente Environnement pour compenser les atteintes, inévitables, à la faune et à la flore présentes sur le site d'implantation étaient suffisantes. »

F. L.